



CHRONO : 27

ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE
Maison Diocésaine
12 place de Lavalette
CS90051
38028 Grenoble cedex 1

À l'attention de Mr ARDOD

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES Travaux dans les établissements existants

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 122-9 et R. 122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Yoan MARTIN de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : 33214705
En date du : 28/01/2020

La Société : ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

REHABILITATION MAISON PAROISSIALE ND ESPERANCE 2 RUE DE SAULT 38 GRENOBLE

A confié à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Réf. du PC : AT N°38185 20 U0029

Date du dépôt de demande du PC : 23/06/2020

Date du PC : 08/10/2020

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont jointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Agence de Grenoble
16 avenue de Grugliasco BP 148
38431 ECHIROLLES CEDEX
Tél. : 04 76 33 33 33 - Fax : 04 76 22 73 31

Apave Infrastructures et Construction France, Société par Actions Simplifiée
sise 6 rue du Général Audran 92412 Courbevoie Cedex,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 903 869 071

ATTESTATION HANDICAPES

Règles en vigueur considérées :

- Articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 :

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555.

Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 :

- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-6 du CCH.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/03/2023 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 15/03/2023

ORIGINAL SIGNE : Yoan MARTIN

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Mention des éventuels locaux ou parties de bâtiment qui n'ont pu être visités:

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.

ATTESTATION HANDICAPES

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 13/03/2023

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				L'accessibilité est réalisée à l'exception des éléments listés ci dessous.	
MISE EN OEUVRE DES SOLUTIONS A EFFET EQUIVALENT	R				
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	Les cheminements extérieurs n'ont pas été modifiés dans le cadre des travaux. Cheminements extérieurs appartenant à la ville de Grenoble.	83
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Rampes :					
Rampe permanente	R				
Rampe amovible			SO		
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle	R			Le dispositif d'appel extérieur au niveau RDC de l'établissement possède sa commande à une hauteur inférieure à 1,30 m.	82
Contrôle d'accès et de sortie :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur mini de 1,20m	R			Les circulations du projet possèdent une largeur de 1,20 m minimum.	28
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1,20m	R			Au niveau R+1, la largeur de la circulation au niveau du passage avec l'escalier colimaçon. Rétrécissement ponctuel inférieure à 90 cm. Rétrécissement obligatoire	80

ATTESTATION HANDICAPES

				par la mise en œuvre de l'escalier du fait du manque de dégagement au niveau R+2.	
Dévers inférieur ou égal 3%	R				
Pentes	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts	R				
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle			SO		
Protection si rupture de niveau	R				
Protection des espaces sous escaliers	R			R+1: Protection sous l'escalier hélicoïdal.	29
Volée d'escalier	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES					
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
Dimension des escaliers existants conservés	R			Mise en accessibilité de l'escalier existant desservant tous les niveaux : - bande podotactile sur chaque palier - première et dernière contre marche de chaque palier contrastées - nez de marche contrastés	77
Largeur entre mains courantes ≤ 1m			SO	Escaliers existants conservés.	30
Hauteur des marches ≤ 17cm			SO	Escalier hélicoïdal (escalier accessoire)	31
Giron des marches ≤ 28cm	R				
Mains courantes	R			Mise en œuvre pour l'escalier d'accès au niveau R+1 depuis le RDC d'une main-courante. Hauteur de la main-courante depuis le nez de marche comprise entre 90 et 100 cm. La main-courante possède en partie haute et basse un prolongement horizontal de la longueur d'une marche.	32
Appel de la vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute, pouvant être réduite	R			Mise en œuvre d'un appels de la vigilance pour les malvoyants en haut de l'escalier accès R+1 depuis RDC.	33
Contremarches de 10cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R			Contrastes des premières et dernières contre marches pour l'escalier neuf et l'escalier existant.	34
Nez de marches :	R			Nez de marches antidérapant sur l'escalier d'accès au R+1.	66
Ascenseurs			SO	Ascenseur existant supposé conforme PMR. Non modifié dans le cadre des travaux.	35

ATTESTATION HANDICAPES

Obligation d'ascenseur	R			Ascenseur existant desservant tous les niveaux.	36
Ascenseurs existants	R				
Appareils élévateurs verticaux			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis	R			Mise en œuvre d'un tapis de propreté adapté PMR à l'entrée de l'établissement.	37
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration	R			Mise en œuvre de faux-plafond acoustique sur l'ensemble du projet.	67
PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes	R				
Largeur des portes principales et des portiques	R				
Poignées des portes	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Contraste visuel des portes	R				
Portes vitrées repérables	R			Mise en œuvre de vitrophanie au niveau RDC sur les châssis vitrés intérieurs. Pour les châssis vitrés donnant sur l'extérieur présence de contraste visuel avec le mobilier et écran présent derrière ceux-ci.	38
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	R				
SANITAIRES					
Cabinets aménagés	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour	R				
Aménagements intérieurs des cabinets					

ATTESTATION HANDICAPES

Dispositif permettant de refermer la porte	R			Les portes sont équipées de ferme-porte PMR ou de barre de tirage PMR.	18
Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m	R				
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m	R				
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85m	R			L'ensemble des WC PMR sont prévus équipés de lave-mains. Le plan haut des lave-mains sont à des hauteurs inférieures à 85 cm.	17
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol	R				
Lavabos accessibles	R			Les lavabos sont équipés de siphons d'évacuation décalés pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite (au moins 0,70 m du sol libre et sur 30 cm par rapport au rebord du lavabo pour permettre le passage des genoux).	69
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30m maxi			SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
SORTIES					
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux au droit des postes d'accueil et des mobiliers en faisant office	R				
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence			SO		
INFORMATION ET SIGNALISATION					
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
CHAMBRES DES					

ATTESTATION HANDICAPES

ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT					
ETABLISSEMENTS AVEC CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			SO		
CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE			SO		